

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele DiarraTitre
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN REUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c.GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGODJOLO CHUI***

Public

**Observations des représenatants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 sur la
détention de Germain Katanga (Règle 118-2)**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Eric MacDonald, premier substitut du procureur

Le conseil de la Défense pour Germain

Katanga
Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

[Me Carine bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

Vu les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6-a et 67 du Statut de la Cour, la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que la norme 24 du Règlement de la Cour ;

Vu la décision de la Chambre de première instance II du 5 mars 2009¹ par laquelle les participants à la procédure, à l'exception de Mathieu Ngudjolo Chui et de son conseil, sont invités à présenter leurs observations sur la détention de Germain Katanga, eu égard aux articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6 et 67 du Statut de la Cour (« le Statut ») et la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ;

Les représentants légaux des victimes ont l'honneur de soumettre à Chambre les observations suivantes :

1. En vertu de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la Chambre de première instance II par sa décision du 5 mars 2009, rappelle aux participants la nécessité de réexaminer le maintien en détention de Germain Katanga avant l'expiration du délai de 120 jours depuis la dernière décision intervenue le 12 décembre 2008;

2. Qu'aux termes de l'article 60-4, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ».

3. Les représentants légaux des victimes estiment que les arguments² développés lors des examens précédents par le bureau du procureur, les représentants légaux des victimes restent valables et d'actualité ainsi que les motifs de la décision intervenue le 12 décembre 2008 quant à la détention de Germain Katanga. Ils sont d'avis que les circonstances de la cause n'ont pas changé.

4. Que la condition prévue par l'article 58-1-a du Statut à savoir : l'existence des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, reste remplie, tel que cela ressort de la décision de la Chambre préliminaire I³ confirmant les charges retenues contre ce dernier.

5. Qu'en outre, aux termes de l'article 58-1-b, le risque que l'accusé puisse se soustraire

actuelle en RDC⁵ vis-à-vis des chefs rebelles du CNDP, risque de se généraliser aux autres mouvements et n'offre donc pas beaucoup de garantie quant à la remise des suspects à la Cour. Dans ce contexte, une mise en liberté de l'accusé risque d'entraîner une impossibilité à la Cour d'assurer sa comparution aux audiences futures et au procès;

6. Que ce changement de décor au niveau régional est encore confirmé par les récentes déclarations du Chef de l'Etat ougandais, qui, après les actions menées conjointement entre les armées ougandaise et congolaise, a une fois de plus invité Monsieur Joseph KONY à regagner le pays au bénéfice d'une amnistie⁶. Qu'actuellement, un projet de loi d'amnistie est pendant devant l'Assemblée Nationale de la RDC au motif qu'elle n'a pas intégré tout le monde ;

7. Qu'en vertu de l'article 5 du Statut de Rome, les faits qui sont reprochés à l'accusé sont constitutifs des crimes « *les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* ». Eu égard à la fragilité de la situation en RDC, il conviendrait pour la Chambre de s'interroger sur l'opportunité d'une telle mise en liberté. L'impact d'une décision de mise en liberté provisoire doit en effet s'apprécier également au regard des conséquences possibles qu'elle pourrait avoir sur l'ordre public⁷.

8. Qu'enfin, au stade actuel de la procédure, le bureau du Procureur a communiqué plusieurs éléments de preuve comportant l'identité de nombreux témoins et victimes. Ce qui contribue raisonnablement à augmenter le risque de pression et de menace à leur égard et aux membres de leur famille, en cas de mise en liberté de l'accusé.

9. En vertu de l'article 60 - 4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ».

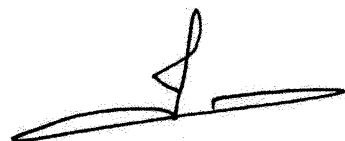
10. Que la décision de la Chambre de Première instance II du 12 décembre 2008 avait jugé à bon droit, rappelant à cela les différentes étapes de la procédure déjà accomplies « *qu'à n'aucun cas la détention de Germain Katanga ne s'est prolongé de manière excessive et aucun retard injustifiable n'est imputable au Procureur comme envisagé à l'article 60-4 du Statut* ».

11. Que depuis sa constitution la Chambre tient des conférences de mise en état veillant à ce que le procès ne souffre d'aucun retard. Et que le bureau du Procureur s'efforce à accomplir son devoir, malgré la complexité du dossier.

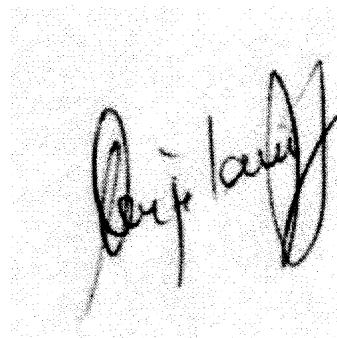
A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II,

Dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de procéder à la mise en liberté de l'accusé.



Fidel Luvengika Nsita



Flora Mbuyu Andjelani

Flora Mbuyu Andjelani (absente à la signature), Vincent Lurquin (absent à la signature) et
Fidel Luvengika Nsita, représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07